

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES IMMEUBLES

Le présent règlement intérieur fait partie intégrante du contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 7 dudit contrat.
En conséquence, toute infraction à ce règlement est passible de l'application des dispositions de l'article 2.3.5 – Résiliation du contrat de location.

SOMMAIRE

I – LE LOGEMENT

- 1- ABSENCE DU LOCATAIRE
- 2- ACTES DÉLICIEUX COMMIS PAR UN TIERS, UN LOCATAIRE OU UN PRÉPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ
- 3- APPAREILS SANITAIRES
- 4- ASSURANCE DES LIEUX LOUÉS
- 5- BRANCHEMENT DES MACHINES À LAVER
- 6- CHAUFFAGE
- 7- CHARGES FINANCIÈRES DIVERSES
- 8- CONDITIONS DE JOUISSANCE DES LIEUX
- 9- COURRIER
- 10- DÉPART DU LOCATAIRE
- 11- GEL
- 12- PARASITES
- 13- RECOURS CONTRE LES TIERS
- 14- SINISTRES
- 15- SOLS
- 16- TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE LOCATAIRE
- 17- TRAVAUX D'ENTRETIEN INCOMBANT AUX LOCATAIRES
- 18- TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ
- 19- VENTILATION DES LOGEMENTS

II - LES PARTIES COMMUNES

- 20- ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES
- 21- BATTAGE DES TAPIS ET PAILLASSONS
- 22- DÉPÔT D'OBJETS DIVERS DANS LES PARTIES COMMUNES
- 23- ENSEIGNES EXTÉRIEURES
- 24- ESPACES VERTS
- 25- FENÊTRES, BALCONS, LOGGIAS
- 26- JEUX D'ENFANTS

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- 27- ANIMAUX
- 28- ANTENNES
- 29- GARDIENS
- 30- LOCAL COMMUN RÉSIDENTIEL
- 31- LOCATIONS DIVERSES CONSENTIES PAR LA SOCIÉTÉ
- 32- ORDURES MÉNAGÈRES
- 33- SÉCURITÉ
- 34- STATIONNEMENT DES VÉHICULES, DEUX ROUES ET VOITURES D'ENFANTS
- 35- TRANQUILLITÉ
- 36- VOIES DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET PARKINGS

I - LE LOGEMENT

1- ABSENCE DU LOCATAIRE

En cas d'absence, le locataire doit fermer tous les robinets d'arrêt et compteurs et laisser les clés de son appartement à une personne qu'il désignera aux gardiens afin que les mesures nécessaires puissent être prises en cas d'accident au niveau des canalisations générales.

Tout manquement à cette clause entraînerait pour le contrevenant, l'obligation de supporter entièrement tous les frais qui pourraient être occasionnés par sa négligence.

2- ACTES DELICTUEUX COMMIS PAR UN TIERS, UN LOCATAIRE OU UN PREPOSE DE LA SOCIETE

Le locataire ne pourra invoquer la responsabilité de la Société en cas de vol, de cambriolage ou de tout acte délictueux commis par un tiers, un locataire ou un préposé, dans les lieux loués ou dans les dépendances de l'immeuble.

3- APPAREILS SANITAIRES

Il est interdit de jeter dans les éviers, lavabos, cuvettes de W.C des objets solides ou liquides contenant des matières susceptibles d'obstruer ou de corroder les canalisations d'évacuation.

4- ASSURANCE DES LIEUX LOUES

Le locataire doit pendant toute la durée de la location faire assurer contre les dégâts des eaux, l'incendie et les explosions son mobilier ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance et du paiement des primes correspondantes à toute réquisition de la Société.

5- BRANCHEMENT DES MACHINES A LAVER

En aucun cas l'alimentation en eau de ces appareils ne devra se faire par l'intermédiaire de la robinetterie des appareils sanitaires (évier, lavabo, baignoire) dont est doté le logement. Le branchement devra impérativement être exécuté de façon indépendante, sur la canalisation d'eau froide et conformément aux règles de l'art.

6- CHAUFFAGE

Si l'immeuble est doté d'une installation collective de chauffage, la période de chauffage s'étendra, en principe du 15 octobre au 15 avril. Toutefois, cette période pourra être avancée ou prolongée par la Société en fonction des circonstances atmosphériques et des consignes réglementaires en matière d'économie de combustible.

Dans les pièces chauffées, toutes les portes et fenêtres étant fermées, le robinet du radiateur ouvert en grand, la température prise au milieu de la pièce à 1,50m au-dessus du sol devra se maintenir de 8 heures à 22 heures à la température fixée réglementairement, tant que la température extérieure ne sera pas inférieure à -5°C à Paris et en petite banlieue et à -7°C en grande banlieue.

Si, pour une cause quelconque (grève, réglementation administrative interdisant l'usage du combustible, disette de celui-ci, manque d'eau, réparation à la suite d'un accident ou d'un vice de construction, etc.), le fonctionnement du chauffage vient à être arrêté, la Société ne sera, en aucun cas, responsable et ne pourra être tenue à aucune indemnité, remise ou réduction de loyer pour privation de jouissance des appareils de chauffage.

Dans les immeubles non pourvus d'installation de chauffage collectif, le locataire ne pourra faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni installer de système de chauffage qu'il soit au gaz ou au fuel.

Le locataire sera responsable de l'ensemble des dégâts et conséquences, de quelque nature qu'ils soient, résultant d'un chauffage individuel.

En cas d'innoculation momentanée de l'appartement et si le chauffage est collectif, le locataire sera tenu au paiement des frais de chauffage dans les mêmes conditions que s'il avait occupé les lieux.

7- CHARGES FINANCIERES DIVERSES

Le locataire s'engage à :

- satisfaire à toutes les charges de la ville ou police qui incomberont au locataire, payer exactement les contributions et taxes à sa charge dont le propriétaire peut ou pourra être rendu responsable à un titre quelconque et justifier de leur acquit à toute réquisition de la Société,
- rembourser à la Société tout impôt ou taxe mis actuellement ou qui pourrait être mis ultérieurement à la charge des locataires et dont la Société est ou serait tenue de faire avance.

8- CONDITIONS DE JOUISSANCE DES LIEUX

Le locataire s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille conformément à l'article 1725 du Code Civil et à les entretenir continuellement en bon état afin de les rendre tels à l'issue de la location.

Il s'oblige expressément à ne troubler en aucune façon la tranquillité des voisins.

9- COURRIER

Disposant d'une boîte individuelle, les locataires ne peuvent exiger la distribution du courrier à l'appartement par les gardiens.

La Société décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol du courrier ou d'un colis.

10- DEPART DU LOCATAIRE

Dès la notification du congé et pendant la durée de préavis qui précède l'expiration de la location, le locataire devra permettre la visite des lieux loués du lundi au samedi de 17 heures à 19 heures.

Avant son départ le locataire devra :

- justifier du paiement régulier de ses contributions, taxes et impôts par production d'un bordereau de situation fiscale,
- fournir sa nouvelle adresse,
- restituer l'intégralité des clefs du logement et des locaux communs au seul mandataire de la Société.

Le locataire devra déménager en une seule fois et sans désemperer. Il ne pourra, en aucun cas, commencer à déménager sans avoir donné congé à la Société dans les délais prescrits. Le fait consistant à laisser quelque meubles ou objets dans les lieux loués pour en garder la jouissance ne pourra être admis.

11- GEL

Les locataires ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la rupture par le gel, des compteurs, des canalisations et tuyaux traversant les lieux loués. Ils devront réparer tous les dégâts qui pourraient être occasionnés aux robinets ou appareils. Tous les travaux nécessaires à ces remises en état devront être faits aux frais du locataire. Si la surveillance de l'architecte est nécessaire, ses honoraires seront à la charge du locataire.

12- PARASITES

Le locataire devra, dès que leur apparition sera constatée, faire éliminer à ses frais tous parasites, insectes, rats, souris, etc. dans les

parties privatives aussi bien que dans l'appartement et ses annexes. Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, le locataire devra permettre le libre accès des lieux au personnel chargé de cette opération et supportera sa part contributive des frais y afférents.

En aucun cas, la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée à ce sujet.

13- RECOURS CONTRE LES TIERS

En cas de troubles de jouissance ou de dommages quelconques causés au locataire du fait de tiers, le locataire s'oblige à intenter directement toute action éventuelle en dommage-intérêts, contre l'auteur du trouble et s'interdit de mettre la Société en cause.

14- SINISTRES

En cas de sinistre de quelque nature qu'il soit (incendie, dégâts des eaux ou tout autre accident), le locataire s'engage à prévenir immédiatement la Société, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard dans cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

15- SOLS

Les sols ne doivent pas être lavés à grande eau sous peine de provoquer des infiltrations aux étages inférieurs.

Les produits d'entretien utilisés, notamment pour les revêtements thermoplastiques, devront être compatibles avec la nature du matériau.

Les sols pourront recevoir un revêtement complémentaire à la condition qu'il soit ni collé, ni cloué.

16- TRAVAUX EXECUTES PAR LE LOCATAIRE

PERCEMENTS

Le locataire est informé que des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage peuvent traverser murs, cloisons, planchers et plafonds et qu'en conséquence aucun percement ni fixation ne doivent être effectués sur ces parties d'immeubles.

Cette interdiction s'applique également aux murs extérieurs qui peuvent comporter un doublage thermique ou des éléments préfabriqués de faible épaisseur.

L'attention du locataire est particulièrement attirée sur les désordres graves qui pourraient résulter de l'inobservation de ces interdictions, à savoir :

- percement d'une canalisation de fluide ou de gaz,
- court-circuit électrique,
- pont-thermique entraînant un phénomène de condensation,
- bris des éléments préfabriqués nécessitant leur remplacement intégral, avec d'importantes conséquences financières qui en résulteraient pour le locataire.

TRANSFORMATIONS

Les travaux de nature à modifier l'aspect de l'appartement ou de l'immeuble doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un dossier technique. Le locataire ne pourra transformer les lieux loués ni les équipements intérieurs sans l'accord exprès et écrit de la Société.

Si des transformations sollicitées par le locataire sont autorisées, les travaux correspondants devront être exécutés sous la surveillance du représentant de la Société et si leur importance le justifie, sous celle de son architecte. Tous les frais engagés par la Société y compris les honoraires de contrôle seront à la charge exclusive du locataire.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit, en fonction de la nature des travaux envisagés, d'exiger qu'ils soient réalisés par des professionnels qualifiés.

A l'issue de la location, les modifications apportées, embellissements ou améliorations resteront, sans ouvrir droit à indemnité, la propriété de la Société à moins que celle-ci ne préfère le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif aux frais du locataire. La pose de matériaux de nature à porter atteinte à la sécurité du logement ou de l'immeuble est interdite (dalles en polystyrène...).

17- TRAVAUX D'ENTRETIEN INCOMBANT AUX LOCATAIRES

Le locataire devra maintenir continuellement son appartement et ses dépendances (parking, cave, etc.) en bon état d'entretien et les rendre tels en fin de location.

A cet effet, il fera son affaire personnelle, sans recours contre la Société, des réparations locatives prévues par le décret 87-712 du 26 août 1987.

La Société pourra à tout moment exiger du locataire l'exécution des travaux lui incombant et, en cas de refus ou d'inertie, les faire réaliser d'office à ses frais.

PRECISION CONCERNANT LES VITRAGES

Si les ouvertures extérieures du logement sont équipées de double vitrage, le locataire devra faire remplacer les verres brisés ou fêlés par des volumes de même type et de même qualité. A cet effet, le locataire devra s'adresser à la Société qui lui fournira toutes indications utiles à cet égard.

PRECISION CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHAUFFE-EAU ET DES CHAUDIERES INDIVIDUELLE

Si le logement est équipé de chaudière individuelle, celle-ci fera l'objet d'une vérification annuelle systématique dans le cadre d'un contrat de maintenance souscrit directement par la Société.

Les locataires ont l'obligation de prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès à leur logement aux entreprises soumises à des contrats d'entretien après en avoir été avisés par le gardien ou la Société.

En cas d'avarie ou de mauvais fonctionnement, le locataire devra obligatoirement saisir la Société qui fera intervenir l'exploitant.

L'attention du locataire est attirée sur le fait que les interventions résultant :

- d'un usage de l'appareil non conforme à la notice d'utilisation,
- de fausses manœuvres,
- d'intervention d'une personne étrangère à l'entreprise agréée,
- d'encrassement de l'appareil résultant du défaut de ramonage du conduit de fumée (mauvaise évacuation des gaz brûlés s'il s'agit d'un appareil à gaz),
- de demande de dépannage non justifiée,

n'entrent pas dans le cadre du contrat de maintenance et seront facturées directement aux locataires concernés.

18- TRAVAUX EXECUTES PAR LA SOCIETE

Le locataire devra souffrir toutes grosses et menues réparations et tous travaux de transformation, de surélévation ou aménagement que la Société jugerait devoir exécuter dans l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et la durée, le tout sans indemnité ni diminution de loyer.

Toutefois et conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, si les travaux durent plus de 40 jours, le loyer sera, à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le locataire aura été privé.

Par ailleurs, le locataire devra laisser pénétrer dans les lieux loués toutes les fois que cela sera nécessaire les représentants de la Société ainsi que les ouvriers chargés par cette dernière d'exécuter des travaux.

19- VENTILATION DES LOGEMENTS

En aucun cas, les grilles de ventilation hautes et basses des cuisines, salles d'eau, W.C, etc. destinées à assurer la ventilation permanente des logements ne doivent être obstruées.

Si l'immeuble est équipé d'une ventilation mécanique contrôlée, les locataires doivent, périodiquement, nettoyer les bouches d'extraction situées dans les pièces humides (cuisine, salles d'eau, W.C) et veiller à ce que les entrées d'air frais situées dans toutes les pièces principales ne soient pas obstruées.

Le raccordement des appareils de chauffage sur les conduits de ventilation est rigoureusement interdit et tout manquement à cet égard engagerait lourdement la responsabilité des contrevenants en cas d'incendie ou de propagation de gaz nocifs.

Il est enfin strictement prohibé de raccorder des hottes aspirantes électriques sur les conduits de ventilation.

II - LES PARTIES COMMUNES

20- ASCENSEURS ET MONTE CHARGES

L'utilisation des ascenseurs ou des monte-charges s'effectue conformément aux usages et aux règles de sécurité affichées dans les cabines.

Leur accès est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure,
- à tous transporteurs de charges et colis, sauf si ces derniers peuvent être tenus à la main.

Les locataires n'auront aucun recours contre la Société en cas d'interruption dans le service d'appareils, lesquels pourront être mis hors service par les gardiens pendant la durée des emménagements et déménagements.

Les véhicules à deux roues (motos, vélos, etc.) sont interdits dans les ascenseurs. Les utilisateurs doivent respecter la propreté des cabines. En cas d'arrêt ou de panne d'un ascenseur, il est strictement interdit à toute personne d'intervenir pour tenter de libérer la personne immobilisée. Il est de même strictement interdit de tenter de sortir en ouvrant portes, trappes, etc.

21- BATTAGE DES TAPIS, PAILLASSONS

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, draperies, étoffes quelconques dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes à la circulation, ainsi que par les portes, les fenêtres et balcons.

Par dérogation, il est cependant toléré de secouer, les chiffons d'essuyage ménager à la condition expresse que cette pratique n'entraîne pas de souillures sur le revêtement extérieur de l'immeuble.

22- DEPOT D'OBJETS DIVERS DANS LES PARTIES COMMUNES

Les locataires ne doivent déposer, même temporairement, aucun objet de quelque nature qu'il soit dans les halls d'entrée, escaliers, paliers, coursives, couloirs (y compris de caves), abords des bâtiments, remises pour voitures d'enfants ou bicyclettes, cours, jardins, espaces verts, etc.

Il est interdit de stocker dans les caves des produits inflammables et d'y entreposer des engins à moteur.

La responsabilité de la Société ne pourra être recherchée en cas de vol ou si elle est appelée à faire enlever les objets entreposés.

23- ENSEIGNES EXTERIEURES

La pose de toute enseigne extérieure est interdite.

Seules les plaques nominatives sont autorisées sur les portes des appartements et sur les boîtes aux lettres. Elles ne peuvent comporter que le nom et prénom des locataires à l'exclusion de toute autre mention.

Leurs dimensions et coloris doivent être conformes au modèle adopté par la Société.

24- ESPACES VERTS

L'accès des pelouses, bordures, massifs et fleurs est interdit. Les locataires doivent respecter impérativement cette interdiction et la faire respecter par leurs animaux, par les membres de leur famille et, en particulier, par leurs enfants.

25- FENETRES, BALCONS ET LOGGIA

Il est interdit d'entreposer aux fenêtres, balcons et loggia tout objet susceptible de nuire à l'harmonie de l'immeuble ou de causer, en cas de chute, des accidents (linge, literie, bicyclette, mobilier, canisse, etc.).

Les pots et bacs à fleurs sont autorisés à la condition expresse qu'ils soient dirigés vers l'intérieur, qu'ils reposent sur des dessous étanches et que leur entretien, notamment l'arrosage, n'entraîne pas de nuisances ou de danger pour les voisins, les passants et le parement de l'immeuble.

Il est également rigoureusement interdit de projeter à l'extérieur des objets ou des détritrus.

26- JEUX D'ENFANTS

Les jeux d'enfants sont interdits dans les parties communes des immeubles (halls d'entrée, escaliers, paliers, coursives, couloirs, etc.), sur les accès aux bâtiments et sur les pelouses.

Les parents sont tenus de faire respecter cette interdiction et doivent veiller à ce que leurs enfants ne causent aucune détérioration aux installations (bris de glace, graffiti, plantations, etc.).

Il leur appartient également de les empêcher, s'il existe des aires de jeux, de se livrer à des jeux dangereux ou incompatibles avec la situation des lieux.

III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

27- ANIMAUX

Seule la possession d'un animal familier pourra être tolérée à la condition toutefois :

- qu'elle n'engendre aucune gêne pour les autres locataires (les animaux bruyants, malfaisants ou malpropres ne seraient pas tolérés),
- qu'elle ne soit cause d'aucune dégradation ou salissure dans les lieux loués, locaux communs, cours, jardins et plantations.

Le nombre d'animaux détenus par un locataire doit être compatible avec la dimension de son logement, et ne doit en aucun cas nuire à l'hygiène des lieux.

Il est strictement interdit de nourrir les pigeons, sur les balcons et rebords de fenêtres ainsi que les animaux errants dans les parties communes, cette pratique pouvant être une cause d'insalubrité ou de gêne pour les voisins.

L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages (ou la simple détention de ces derniers) est strictement interdit.

Les chiens devront toujours être tenus en laisse en dehors des appartements, et ils ne devront en aucun cas errer dans les parties communes.

La détention de chiens dangereux de catégorie 1 de type « pit-bulls », « boer pulls » et « tosa » (loi du 6 janvier 1999) est interdite.

28- ANTENNES

L'installation d'antennes paraboliques est strictement interdite sur les façades, les fenêtres et les balcons. Elles ne peuvent être installées que sur les toits ou les terrasses des immeubles, selon leur capacité à recevoir ces installations et exclusivement sur autorisation de la Société. Les paraboles dont le diamètre est supérieur à un mètre nécessitent l'obtention d'un permis de construire (décret 93/1195 du 22 octobre 1993). Le choix de l'entreprise qui procédera à l'installation de l'antenne parabolique incombera au locataire. Les frais d'installation ainsi que la remise en état de l'immeuble, suite à d'éventuelles dégradations sont à la charge du locataire.

L'accès au toit pour tout réglage de l'antenne parabolique requiert l'autorisation de la Société. En aucun cas, le locataire, quel que soit le motif, n'est autorisé à accéder aux terrasses du toit de l'immeuble.

Lors du départ d'un locataire, celui-ci devra, 30 jours avant son départ, informer la Société de la dépose du matériel et du nom de l'entreprise qui effectuera (après accord de la Société) le démontage. Un état des lieux sera établi. Dans tous les cas, le locataire reste le seul interlocuteur et le seul responsable de l'installation et des dégâts éventuels. Dans tous les cas, la demande, accompagnée d'un dossier technique, doit être adressée par lettre recommandée à la Société.

29- GARDIENS

Les gardiens ont pour mission d'assurer la surveillance et la conservation de l'ensemble immobilier.

Dans l'intérêt de la collectivité, les locataires sont invités à faciliter leur tâche en respectant et en faisant respecter autour d'eux le présent règlement intérieur.

En sa qualité de gardien d'une résidence de logements sociaux, le gardien est une personne chargée d'une mission de service public. Toute atteinte à son intégrité physique ou morale sera sévèrement réprimée par les tribunaux civils et correctionnels compétents.

En aucun cas le locataire ne pourra :

- mettre en cause la Société pour les fautes ou négligences commises par les gardiens lorsque ceux-ci n'auront pas agi uniquement en leur qualité de préposés,
- rendre la Société responsable des faits consécutifs à une remise de clés en cas d'absence, les gardiens étant alors considérés comme mandataires directs du locataire,
- considérer comme valable, notamment les engagements, promesses ou décharges consentis par les gardiens en ce qui concerne les baux et les lieux loués. Sur ces différents points, le locataire devra s'adresser au service compétent de la Société.

30- LOCAL COMMUN RESIDENTIEL

Les locaux communs résidentiels (LCR) sont mis gratuitement à la disposition d'associations de locataires. La demande de la réservation doit être faite à la Société par courrier 3 semaines à l'avance en précisant le nombre de participants. Une assurance « responsabilité civile » est obligatoire.

Un état des lieux entrant et sortant sera établi entre le réservataire

et la Société. L'occupation des LCR ne doit pas excéder 23 heures. Toutes dégradations, troubles ou nuisances diverses tombent sous le coup de la loi.

31- LOCATIONS DIVERSES CONSENTIES PAR LA SOCIETE

La société se réserve la faculté de louer les locaux disponibles de l'immeuble pour un usage commercial, industriel ou professionnel. La société pourra placer sur la façade, le toit et les espaces extérieurs toute enseigne ou panneau publicitaire sans que le locataire ne puisse prétendre à la résiliation de la location ou à une indemnité pour quelque cause que ce soit, même pour troubles de jouissance ou diminution de standing de l'immeuble.

32- ORDURES MENAGERES

Si l'immeuble n'est pas doté de vide-ordures, les ordures ménagères doivent être déposées exclusivement dans les poubelles mises à la disposition des locataires dans des locaux prévus à cet effet. Les utilisateurs doivent veiller au maintien de la propreté de ces locaux et, à cet effet, éviter de charger les jeunes enfants d'effectuer cette tâche.

Dans les immeubles équipés de vide-ordures, les consignes suivantes doivent être impérativement respectées :

- par mesure d'hygiène, les déchets doivent être obligatoirement enveloppés avant d'être introduits dans le conduit et aucun liquide ne doit y être déversé,
- par mesure de sécurité et afin de ne pas détériorer l'installation, il est interdit de jeter des cigarettes, des bouteilles, objets lourds ou contondants,
- afin d'éviter les engorgements, seuls les objets dont le volume est nettement inférieur à l'orifice du vidoir ne peuvent être introduits dans le conduit,
- les bouteilles, objets lourds ou contondants et les objets volumineux doivent être transportés dans le local prévu à cet effet.

L'utilisation des vide-ordures est interdite entre 21h et 8 heures du matin.

TRI SELECTIF

Tous les immeubles de la Société sont équipés de conteneurs d'une couleur spécifique réservés à l'usage du tri sélectif. Le locataire doit respecter strictement les consignes d'utilisation en vigueur afin de ne pas compromettre le ramassage des ordures et leur traitement.

33- SECURITE

Le locataire s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment aucun appareil à fuel, bouteilles de gaz, butane ou propane.

34- STATIONNEMENT DES VEHICULES, DEUX ROUES ET VOITURES D'ENFANTS

Le stationnement des véhicules deux roues et voitures d'enfants n'est autorisé que dans les parcs ou locaux prévus à cet effet. S'il existe des locaux distincts, leur destination devront être impérativement respectée.

Il est formellement interdit aux utilisateurs de vélomoteur ou moto de faire fonctionner le moteur de ces derniers dans les locaux où ils se trouvent remisés ou dans les parties communes et d'effectuer dans ces mêmes lieux tous travaux de réparation ou d'entretien.



PROXILOGIS, LE GIE DES ENTREPRISES SOCIALES POUR L'HABITAT LOGIS-TRANSPORTS ET SOFILOGIS
158, rue de Bagnole - CS 72011 - 75990 Paris Cedex 20
Tél : 01 44 64 85 20 - Fax : 01 44 64 85 49 - contact@proxilogis.fr - www.proxilogis.com

LOGIS-TRANSPORTS SA D'HLM AU CAPITAL DE 32 640 000 € - RC PARIS B 592 025 811 - N° INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 73592 025 811 - NAF 6820A
SIÈGE SOCIAL : 158, RUE DE BAGNOLET - CS 72011 - 75990 PARIS CEDEX 20

